



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de l'Association des Marins Pêcheurs Ansois

La présente autorisation est établie en application des textes suivants :

Articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Article L. 2125-1 du CGPPP, relatif au principe d'occupation domaniale et à la redevance ;

Article L. 2125-3 du CGPPP, relatif aux critères de calcul de la redevance domaniale ;

Article L. 2122-4 du CGPPP, relatif à la compatibilité des servitudes avec l'affectation domaniale ;

Articles L. 2212-2 et L. 2212-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Délibération du Conseil municipal d'Anse-Bertrand n°en date du....., autorisant Monsieur le Maire à délivrer la présente autorisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte de valorisation du littoral communal et de soutien aux activités économiques locales, la préservation et le développement de la filière de pêche artisanale constituent un enjeu majeur pour la Commune d'Anse-Bertrand. Cette activité traditionnelle participe pleinement à la dynamique économique, sociale et culturelle du territoire, tout en contribuant à l'autonomie alimentaire locale et à l'attractivité de ses espaces maritimes.

Il est constaté que le port communal ne dispose actuellement d'aucun espace aménagé permettant d'assurer convenablement la mise à l'abri des embarcations de pêche, la réalisation d'opérations de maintenance légère ainsi que le stockage sécurisé du matériel professionnel des marins-pêcheurs. Cette insuffisance d'équipements fragilise les conditions d'exercice de l'activité de pêche artisanale et la sécurité des biens qui y sont associés.

C'est dans ce contexte que la Commune a décidé de mettre à la disposition de l'Association des Marins Pêcheurs Ansois, un emplacement sur le domaine public communal, en vue de répondre à un objectif d'intérêt général tenant au soutien d'une activité économique essentielle au territoire, à la sécurisation des biens des marins-pêcheurs et à la valorisation du littoral communal.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Anse-Bertrand, personne morale de droit public, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, rue Cheikh Anta Diop, 97121 Anse-Bertrand, identifiée sous le numéro SIRET 21971102500011,

Représentée par Monsieur Daniel MOUSTACHE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil **municipal n° du**, ci-après dénommée « **la Commune** » ;

ET

HÔTEL DE VILLE : Rue Cheikh Anta Diop-97121 Anse-Bertrand-Tel : 0590 89 48 48 Fax : 0590 89 46 96
commune@mairieansebertrand.fr

Convention d'occupation temporaire du domaine public à l'association « L'ASSOCIATION DES MARINS PÊCHEURS ANSOIS

»



L'Association des Marins Pêcheurs Ansois, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé route de Saint-Jacques, 97121 Anse-Bertrand, déclarée sous le numéro RNA W9G2017086,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe JEANLYS, dûment habilité par décision du bureau de l'association, ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ;

Il est accordé et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – NATURE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation temporaire (ci-après « l'AOT ») est délivrée par la Commune au Bénéficiaire conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire, personnel et révocable. Elle ne confère au Bénéficiaire aucun droit réel sur le domaine public au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP, sauf stipulation expresse contraire. Elle ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail, qu'il soit commercial ou civil, ni ouvrir droit à une indemnité d'éviction. Le Bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir du régime des baux commerciaux défini aux articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

La présente AOT est strictement personnelle au Bénéficiaire. Toute cession, sous-location ou mise à disposition à un tiers, à quelque titre que ce soit, est interdite.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT AUTORISÉ

La Commune autorise le Bénéficiaire à occuper un emplacement situé sur la parcelle cadastrée section BD numéro 217, sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand, relevant de son domaine public communal.

L'emprise autorisée est précisément délimitée **sur le plan de situation joint en Annexe 1** à la présente autorisation. Elle représente une superficie d'environ de cent six mètres carrés (106 m²).

Le plan annexé fait partie intégrante de la présente AOT et prévaut en cas de litige sur la délimitation de l'emplacement.

ARTICLE 3 – USAGE AUTORISÉ

L'emplacement désigné à l'article 2 est exclusivement autorisé pour les usages suivants, directement liés à l'exercice de la pêche artisanale :

- Mise à l'abri et protection des embarcations de pêche contre les intempéries ;
- Réalisation d'opérations de maintenance légère des embarcations et de leur équipement ;
- Stockage du matériel professionnel des marins-pêcheurs membres du Bénéficiaire, notamment au moyen d'un conteneur démontable.

Tout usage autre que ceux énumérés ci-dessus est strictement prohibé. Sont notamment interdits :

- Tout usage à des fins d'habitation ou d'hébergement, même temporaire ;
- Toute activité commerciale étrangère à la pêche artisanale ;
- Toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement marin ou terrestre ;
- Toute installation de bâtiment ou d'ouvrage à caractère permanent ;
- Toute transformation durable ou irréversible de l'emprise.

HÔTEL DE VILLE : Rue Cheikh Anta Diop-97121 Anse-Bertrand-Tel : 0590 89 48 48 Fax : 0590 89 46 96
commune@mairieansebertrand.fr

Convention d'occupation temporaire du domaine public à l'association « L'ASSOCIATION DES MARINS PÊCHEURS ANSOIS

»



Tout usage non autorisé constitue un manquement aux obligations du Bénéficiaire au sens de l'article 14 de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente AOT est accordée pour une durée de dix années, à compter du
Nonobstant cette durée, l'autorisation conserve à tout moment son caractère précaire et révocable. Le Bénéficiaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement à son terme.
La présente autorisation pourra faire l'objet d'une modification par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un accord exprès et écrit, et d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – REDEVANCE DOMANIALE

5.1. Gratuité de l'autorisation

Par dérogation au principe de contrepartie financière prévu à l'article L. 2125-1 du CGPPP, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Conformément à l'article L. 2125-1 alinéa 2 du même code, cette gratuité est justifiée par un motif d'intérêt général, tenant :

- À l'absence d'infrastructures portuaires publiques adaptées permettant la mise à l'abri des embarcations et la réalisation de réparations techniques sur le territoire communal ;
- À la nécessité de garantir la sécurité des biens et équipements des marins-pêcheurs ;
- Au soutien d'une activité économique locale essentielle, contribuant à l'autonomie alimentaire et à l'attractivité du territoire ;
- À la compensation d'une insuffisance du service public communal en matière d'équipements dédiés à la filière de pêche artisanale.

5.2. Caractère précaire de la gratuité

Le Bénéficiaire reconnaît expressément que cette gratuité est accordée à titre précaire et discrétionnaire. Elle peut être remise en cause à tout moment par la Commune, notamment si les conditions d'intérêt général l'ayant justifiée venaient à disparaître, et ne constitue en aucun cas un droit acquis. Elle ne pourra donner lieu à aucune indemnisation en cas de suppression ou de modification.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la présente AOT, la Commune s'engage à :

- Garantir au Bénéficiaire une jouissance paisible de l'emplacement, sous réserve du respect des stipulations de la présente autorisation ;
- Informer le Bénéficiaire dans les meilleurs délais de toute évolution législative ou réglementaire susceptible d'affecter les conditions d'occupation ;
- Assurer l'entretien des parties communes environnant l'emplacement ;
- Aviser le Bénéficiaire, avec un préavis suffisant, de tous travaux de reconstruction ou de réparation jugés nécessaires dans le périmètre concerné.



ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1. Responsabilité générale

Le Bénéficiaire occupe et exploite l'emplacement sous sa responsabilité exclusive, à ses risques et périls. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par ses membres, son personnel ou les installations dont il a la garde.

Il est tenu d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et à l'installation de tout équipement sur l'emplacement.

7.2. Entretien, propreté et gestion des déchets

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en jouissance ;
- Assurer en permanence l'entretien courant et la propreté de l'emplacement et de ses abords immédiats tels que délimités en Annexe 1 ;
- Assurer une gestion conforme des déchets, ne causer aucune nuisance ni pollution, et respecter la réglementation applicable en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

En cas de carence dans l'exécution de ces obligations, la Commune pourra faire procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais du Bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours, ramené à dix jours en cas d'urgence.

7.3. Installation du conteneur démontable

Le Bénéficiaire est autorisé à installer un conteneur démontable sur l'emplacement, aux conditions cumulatives suivantes :

- Installation réalisée à ses frais exclusifs, risques et périls ;
- Absence de fondation permanente ou d'ancrage irréversible dans le sol ;
- Retrait possible à tout moment à première demande de la Commune ;
- Absence de tout droit réel ou de qualification immobilière par destination.

Le Bénéficiaire assure la maintenance et la conservation de cet équipement et s'engage à n'y réaliser que des opérations légères, excluant toute activité industrielle.

7.4. Travaux et modifications

Aucun travaux d'aménagement ou de transformation de l'emplacement ne pourra être réalisé sans accord préalable, exprès et écrit de la Commune, et sans bénéficier de toutes les autorisations administratives requises, notamment en matière d'urbanisme.

7.5. Conformité réglementaire

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité (voirie, salubrité, hygiène, sécurité, droit de l'environnement, droit du travail). Il devra fournir à la Commune, à première demande, tout document attestant du respect de ces obligations. En aucun cas, il ne pourra réclamer à la Commune une indemnité au motif des contraintes résultant de ces textes.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise de l'emplacement au Bénéficiaire **et constitue l'Annexe 2 de la présente autorisation.**

Un nouvel état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution de l'emplacement. En cas

HÔTEL DE VILLE : Rue Cheikh Anta Diop-97121 Anse-Bertrand-Tel : 0590 89 48 48 Fax : 0590 89 46 96
commune@mairieansebertrand.fr



de désaccord, il sera fait appel à un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le juge administratif compétent.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire est seul responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé à des tiers, y compris les usagers de l'emplacement, à l'occasion de son occupation ou de l'exercice de son activité.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel ou des embarcations dans l'emplacement autorisé, ainsi qu'en cas d'accident survenu aux membres ou au personnel du Bénéficiaire ou aux tiers.

Le Bénéficiaire s'oblige à garantir et à relever indemne la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au titre de la responsabilité lui incombant dans le cadre de la présente AOT.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Commune de tout sinistre, dégradation ou incident affectant l'emplacement ou ses abords.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit contracter, préalablement à toute entrée en jouissance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les polices suivantes :

- Une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de son activité dans le cadre de la présente AOT ;
- Un contrat d'assurance multirisque incluant les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et recours des voisins et des tiers, couvrant pour leur valeur réelle les installations, matériels et embarcations, avec abandon de recours contre la Commune et ses assureurs.

Le Bénéficiaire justifie du paiement des primes par la fourniture d'une attestation d'assurance avant toute entrée en jouissance, puis chaque année avant le 31 janvier. Le défaut de production de cette attestation constitue un manquement au sens de l'article 14.

ARTICLE 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le Bénéficiaire s'acquitte de l'ensemble des impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels il est ou pourrait être assujéti du fait de son activité ou de l'occupation de l'emplacement autorisé, de manière à ce que la Commune ne puisse jamais être inquiétée à ce titre.

Il est tenu de déposer un exemplaire de la présente autorisation auprès du service des impôts dont il dépend dans le mois suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 – DÉCLARATIONS DE LA COMMUNE

La Commune déclare que l'emplacement autorisé relève de son domaine public communal conformément aux dispositions du CGPPP. Elle déclare n'avoir créé aucune servitude susceptible d'affecter les conditions d'occupation stipulées dans la présente AOT, et qu'à sa connaissance, il



n'en existe pas d'autres que celles résultant de la situation naturelle des lieux, des textes réglementaires en vigueur, et des servitudes conventionnelles conformément à l'article 639 du Code civil, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation domaniale en application de l'article L. 2122-4 du CGPPP.

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé de la situation de l'emplacement au regard de ces règles et en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre la Commune.

ARTICLE 13 – MESURES D'URGENCE ET POUVOIRS DE POLICE

La Commune se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de manquement grave du Bénéficiaire ou de menace pour l'ordre, la sécurité ou la salubrité publique, toutes mesures utiles, y compris la suspension temporaire de l'autorisation ou le retrait d'office des installations. Les conséquences financières de ces mesures sont à la charge exclusive du Bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou faute imputable à la Commune.

ARTICLE 14 – FIN DE L'AUTORISATION ET RESTITUTION DES LIEUX

14.1. Causes d'extinction

La présente AOT cesse de produire ses effets :

- À la date d'expiration prévue à l'article 4 ;
- En cas de retrait, dans les conditions définies à l'article 15 ;
- En cas de destruction totale de l'emplacement, de plein droit, sans indemnité.

14.2. Absence de droit au renouvellement et à indemnisation

À la date de fin de l'AOT, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à son renouvellement et ne peut prétendre à aucune indemnité, y compris aucune indemnité d'éviction.

14.3. Restitution de l'emplacement

À l'extinction de l'autorisation, le Bénéficiaire est tenu, dans un délai de trente jours, de :

- Retirer le conteneur démontable et l'ensemble des installations, matériels et embarcations ;
- Remettre l'emplacement dans son état initial, libre de toute occupation, propre et en bon état.

Trois mois avant l'expiration, la Commune et le Bénéficiaire arrêtent contradictoirement le programme de remise en état et son calendrier. À défaut d'exécution dans les délais prévus, la Commune pourra y faire procéder d'office aux frais du Bénéficiaire.

14.4. Sort des installations non autorisées

Toute installation ou amélioration de caractère immobilier réalisée sans autorisation préalable deviendra de plein droit propriété de la Commune à la date d'extinction de l'AOT, quitte de tous privilèges et hypothèques.

ARTICLE 15 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

15.1. Retrait pour manquement du Bénéficiaire

En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations, à moins que ce manquement ne soit imputable à des circonstances de force majeure dûment établies, la

HÔTEL DE VILLE : Rue Cheikh Anta Diop-97121 Anse-Bertrand-Tel : 0590 89 48 48 Fax : 0590 89 46 96
commune@mairieansebertrand.fr



Commune pourra procéder au retrait de la présente AOT de plein droit, sans formalité judiciaire préalable.

Ce retrait ne peut prendre effet qu'après l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la notification d'une mise en demeure dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Bénéficiaire, restée sans effet.

Constituent notamment des causes de retrait :

- Tout manquement aux stipulations de la présente AOT ou à la réglementation applicable ;
- L'utilisation de l'emplacement à une fin autre que celle autorisée à l'article 3 ;
- La cessation d'activité du Bénéficiaire pendant plus de six (6) mois ;
- La dissolution ou l'incapacité juridique du Bénéficiaire ;
- Toute cession ou mise à disposition non autorisée de l'emplacement ;
- Tout désordre ou infraction à la réglementation applicable.

15.2. Retrait pour motif d'intérêt général

La Commune peut retirer la présente AOT avant son terme pour des motifs d'intérêt général. Ce retrait ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de sa notification dûment motivée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

15.3. Renonciation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut à tout moment renoncer à la présente AOT, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune. Dans ce cas, le Bénéficiaire renonce à toute indemnité en sa faveur.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution de la présente AOT font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Commune, en sa qualité de responsable du traitement, sur le fondement de l'article 6.1.b du RGPD, ce traitement étant nécessaire à l'exécution du présent acte.

Ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution de l'autorisation, augmentée des délais légaux de prescription applicables. Elles sont utilisées exclusivement à des fins de gestion du présent acte et, le cas échéant, dans le cadre des obligations légales auxquelles la Commune est soumise.

Le référent désigné pour ce traitement est le Directeur général des services de la Commune d'Anse-Bertrand, Hôtel de Ville, rue Cheikh Anta Diop, 97121 Anse-Bertrand.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données, en adressant leur demande à l'adresse précitée. Toute réclamation peut être portée devant la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Pour l'exécution de la présente AOT et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile :

HÔTEL DE VILLE : Rue Cheikh Anta Diop-97121 Anse-Bertrand-Tel : 0590 89 48 48 Fax : 0590 89 46 96
commune@mairieansebertrand.fr

Convention d'occupation temporaire du domaine public à l'association « L'ASSOCIATION DES MARINS PÊCHEURS ANSOIS

»



- La Commune : Hôtel de Ville, rue Cheikh Anta Diop, 97121 Anse-Bertrand ;
- Le Bénéficiaire : route de Saint-Jacques, 97121 Anse-Bertrand.

Toute notification prévue aux termes de la présente autorisation sera valablement effectuée aux adresses ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente AOT. En cas de contradiction entre leurs stipulations et celles du corps du présent acte, ce dernier prévaut.

- Annexe 1 – Plan de situation et délimitation précise de l'emplacement autorisé (parcelle BD n° 217) ;
- Annexe 2 – État des lieux d'entrée contradictoire.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente autorisation qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumise au Tribunal administratif de Basse-Terre, Tribunal administratif de la Guadeloupe 34, chemin des Bougainvilliers – Cité Guillard - 97100 BASSE-TERRE

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente AOT entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Anse-Bertrand, le *(en deux exemplaires originaux)*

Pour la Commune d'Anse-Bertrand
Maire
Daniel MOUSTACHE

Pour l'Association des Marins Pêcheurs Ansois
Président
Philippe JEANLYS

Annexes :

- annexe 1 : plan de la parcelle mise à disposition (définition de l'emprise) ;
- annexe 2 : état des lieux d'entrée
-

HÔTEL DE VILLE : Rue Cheikh Anta Diop-97121 Anse-Bertrand-Tel : 0590 89 48 48 Fax : 0590 89 46 96
commune@mairieansebertrand.fr

Convention d'occupation temporaire du domaine public à l'association « L'ASSOCIATION DES MARINS PÊCHEURS ANSOIS »